manifestations paraissent souvent mesquines et ridicules, mais qui a fourni à la nation les titres de ses revendications futures, qui lui a permis de ne pas laisser prescrire ses droits, et de conserver dans ses Codes son nom et ses airs d'État indépendant, alors qu'elle n'était en réalité qu'une province autonome d'une grande monarchie.

Car, sur ce point, le doute n'est pas possible. De fait, sinon de droit, la monarchie possède en Hongrie des attributions très importantes et y exerce une influence considérable; non seulement sur les affaires qui sont communes à tous les États de la dynastie, mais même sur celles qui sont spécialement hongroises.

L'unité établie dès Ferdinand Ier dans les affaires communes s'est, depuis lui, toujours conservée intacte. La chancellerie d'État et tous les organes qui, avant qu'elle ne soit créée, président aux relations extérieures de la monarchie, les dirigent sans se soucier des droits particuliers de la Hongrie: le pays n'a pas d'affaires étrangères nationales; il n'en peut être autrement, puisque les affaires étrangères sont un des domaines où s'est établi même en Hongrie l'absolutisme ; dans toutes ses démarches, la chancellerie d'État agit au nom du souverain commun, pour la monarchie entière. La situation est la même dans les affaires militaires : le conseil aulique de guerre qui siège à Vienne a autorité sur toutes les troupes stationnées en Hongrie, sur toutes les places du pays : il dispose en fait, sans réserve, des régiments hongrois, la Diète ne conservant que le droit de voter les levées qui sont nécessaires pour en maintenir l'effectif et la contribution qui sert en partie 'à les entretenir. La centralisation financière est moins apparente, mais tout aussi réelle. La Chambre aulique de Vienne exerce, en fait, une surveillance sur la Chambre hongroise, dont les lois proclament en vain l'indépendance ; elle contrôle sa gestion, perçoit une part de ses revenus, qui est envoyée à Vienne pour le besoin des affaires communes. De plus, elle administre directement les mines, dont le produit est presque égal à celui de tous les autres revenus du roi réunis 2 : ce sont des fonctionnaires impériaux qui gouvernent ces revenus royaux, c'est dans des caisses impériales qu'en est versé le produit, c'est au service de la politique impériale qu'il est consacré.

^{1.} Le reste est constitué par des fournitures en nature dûes par les comitats à un tarif très inférieur à leur valeur réelle, ce qui forme un supplément indirect de contribution.

^{2.} Marczali, II. József, I, 322.